

ASSURER UN AVENIR LAÏQUE POUR LE QUÉBEC

**La liberté de conscience comprend aussi
la liberté de s'affranchir de la religion**

Mémoire de l'association
Libres penseurs athées



au sujet du projet de loi numéro 60

intitulé

**« Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État
ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes
et encadrant les demandes d'accommodement »**

20 décembre 2013

Libres penseurs athées – Atheist Freethinkers (LPA-AFT)

Courriel : lpa@atheisme.ca

<http://lpa.atheisme.ca>

<http://aft.atheisme.ca>

Table des matières

Qui sommes-nous ?.....	3
Sommaire.....	4
Exposé général.....	5
La liberté de conscience.....	5
La liberté de religion et la Cour suprême du Canada.....	5
Une gestion des libertés.....	6
La liberté de religion des athées et des personnes ne professant aucune religion.....	6
Restriction relative au port d'un signe religieux.....	7
Devoir de réserve.....	7
De la nature des symboles religieux.....	8
Le côté politique des signes religieux.....	8
Le crucifix à l'Assemblée nationale.....	9
Ce qui manque au projet de loi 60.....	9
Le système scolaire.....	9
La protection des enfants.....	10
Lois fiscales.....	10
Abattage rituel.....	10
Manifestations religieuses publiques.....	10
Les avancées de l'intégrisme.....	11
L'avenir de la laïcité.....	11
Conclusion.....	12
Références.....	13

Qui sommes-nous ?

Libres penseurs athées – Atheist Freethinkers (LPA-AFT) est une association de défense des droits des athées qui prône le matérialisme philosophique, la pensée critique et la laïcité. Pour des raisons pratiques, nous sommes une association bilingue (français et anglais), dont la majorité des membres réside au Québec.

Notre association, fondée en 2010, a adopté ses statuts en 2011.

Nous sommes affiliés à deux organismes internationaux : l'*Association Internationale de Libre Pensée*¹ et l'*Alliance Athée Internationale*.²

Le paragraphe suivant résume notre philosophie :

Nous sommes athées. À la lumière de la pensée critique et de la science, nous considérons comme des fictions infantilisantes les dieux, les démons, la réincarnation, l'âme immortelle et les autres croyances surnaturelles. Nous valorisons la raison, le savoir et l'avancement matériel, intellectuel et moral de l'humanité. Notre philosophie est matérialiste : il n'existe aucune âme associée au corps, tandis que l'esprit ou l'intellect est lui aussi matériel car relevant d'un processus neuronal. Nous sommes des êtres moraux et en constante évolution, responsables de nous-mêmes, à l'instar de l'humanité dont nous faisons partie. Nous préconisons la laïcité et rejetons toute influence religieuse dans les institutions publiques.

Nous rejetons en particulier la prétention des religions qui se considèrent les seules autorités compétentes en matière de morale, car nous savons que la morale et l'éthique sont éminemment humaines et trouvent leurs origines dans l'évolution biologique et culturelle. Les systèmes de « morale » prônés par les divers théismes et surtout par les monothéismes ne sont que des variantes corrompues de ce patrimoine évolutionnaire de l'humanité, les monothéismes étant le modèle même du totalitarisme. D'ailleurs, les livres dits « sacrés » des monothéismes endossent le viol, la torture, l'esclavage, les tueries, la violence sous toutes ses formes, et ne constituent pas, de ce fait, de bons modèles de morale ou d'éthique.

L'énoncé complet de nos principes figure dans notre *Manifeste athée, Déclaration de principes de l'association Libres penseurs athées*. Ce *Manifeste*, qui a recueilli plus de 600 signataires, est disponible sur notre site web.³

1 AILP : www.internationalfreethought.org

2 AAI : www.atheistalliance.org

3 Manifeste athée : http://lpa.atheisme.ca/manifeste_fr.html

Sommaire

Notre priorité est la liberté de conscience, dont découlent la liberté de religion et la liberté de s'affranchir de la religion. La laïcité de l'État est essentielle, d'une part, pour établir un juste équilibre entre ces deux libertés, et, d'autre part, pour encadrer les religions afin d'éviter qu'elles entrent en conflit les unes avec les autres et qu'elles bafouent les droits des non religieux.

Nous appuyons le projet de Charte, car celle-ci établit formellement la laïcité de l'État et protège la liberté de conscience que menacent les religions. La neutralité de l'État et de la fonction publique, préconisée par la Charte, assurera la liberté de conscience de la clientèle des services de l'État. Cette clientèle est plus nombreuse que les fonctionnaires. Protéger ses libertés est aussi essentiel que protéger celles des fonctionnaires. D'ailleurs, les athées et ceux qui ne professent aucune religion représentent la plus importante minorité d'opinion en matière religieuse au sein de la population québécoise.

Nous formulons dans notre mémoire un certain nombre de réserves à propos du projet de loi 60 mais, dans l'ensemble, nous estimons que la Charte est de nature à faciliter l'achèvement de la laïcisation du Québec. Elle pourra aussi servir de modèle à d'autres provinces et à d'autres juridictions.

Exposé général

L'association *Libres penseurs athées – Atheist Freethinkers* appuie le projet de loi 60 qui fait formellement et officiellement de l'État québécois un État neutre et laïque.

Souhaitée depuis longtemps, cette Charte établit enfin la laïcité de l'État et protège la liberté de conscience. La laïcité est essentielle pour établir un juste équilibre entre la liberté de religion et la liberté de s'en affranchir.

La liberté de conscience

La liberté de conscience – c'est-à-dire la liberté de pensée et de convictions – est au cœur du débat sur la place de la religion dans la société. De cette liberté fondamentale découlent la liberté de religion et la liberté de s'affranchir de la religion.

En tant qu'athées, nous attachons une grande valeur à la liberté de conscience, car les athées et les apostats sont toujours parmi les premières victimes de son affaiblissement dans une société. À titre d'exemple, on peut citer la criminalisation de l'apostasie et la persécution des athées qui s'expriment ouvertement sur Internet dans les pays où la législation et les mœurs sont fortement inspirées de l'islam. Dans treize (13) de ces pays musulmans, les apostats sont passibles de la peine de mort. Force est de constater que les religions elles-mêmes représentent la plus importante menace envers la liberté de conscience.

Bien que nous rejetions toute religion et surtout tout théisme, nous reconnaissons et respectons la liberté de conscience de tous, y compris celle des croyants bien sûr. Si nous préconisons la laïcité, c'est parce qu'elle protège à la fois la **liberté de croyance** et la **liberté d'incroyance**. Donc, bien que antireligieux, nous n'exigeons pas que l'État le soit. Toutefois, cet État doit se protéger contre les intégrismes et refuser les privilèges religieux, ce qui est évidemment l'intention de la Charte proposée.

La liberté de religion et la Cour suprême du Canada

Au Canada, la Cour suprême du Canada a conclu que la « liberté de conscience et de religion » garantie par la disposition de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne correspond en fait qu'à une liberté de conscience **en matière religieuse**.⁴ L'article trois de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* est cependant plus précis et distingue clairement la **liberté de conscience** et la **liberté de religion**.

La définition de liberté de conscience selon la Cour suprême est donc beaucoup plus limitée que la nôtre (énoncée dans la section précédente) ou celle de la *Charte québécoise*, mais elle a l'avantage de confirmer en droit la liberté des individus de s'affranchir de la religion. La Cour reconnaît ainsi aux citoyens canadiens la protection constitutionnelle de ne pas croire aux dogmes religieux quels qu'ils soient. Nous avons le droit, d'un point de vue constitutionnel, de ne pas croire à des concepts religieux. Pour nous, athées et incroyants, ce droit est fondamental.

Le concept de liberté de religion a été précisé plus en détail par la Cour Suprême⁵ :

« Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela. »

4 R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295, par. 120

5 R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295, par. 94-95

« ...La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience. »
(C'est nous qui soulignons.)

Une gestion des libertés

Nous voudrions rappeler que l'enjeu soulevé par le projet de loi n'est pas simplement une question de restreindre plus ou moins la liberté de religion de certaines personnes, mais bien **de gérer un conflit de libertés entre des individus**. Un conflit portant sur la liberté de religion.

Le débat entourant la proposition du Gouvernement a porté presque exclusivement sur la restriction éventuelle de la liberté de religion d'un croyant au service de l'État. Nous voudrions rappeler que l'activité du fonctionnaire croyant s'exerce très souvent auprès d'un autre citoyen qui, lui aussi, jouit d'une liberté en matière de religion, qu'il soit croyant ou non.

Nous affirmons qu'en vertu de son exigence de neutralité, l'État doit veiller à protéger **tous** ses citoyens contre toute pression, physique ou morale, exercée sous couvert de telle ou telle prescription spirituelle ou religieuse. La défense de la liberté de conscience individuelle contre tout prosélytisme vient compléter les notions de séparation et de neutralité de l'État. C'est ce principe d'arbitrage des libertés et de protection de la liberté de conscience de tous et en particulier des personnes vulnérables qui doit être invoqué comme justification de l'intervention de l'État dans le cas qui nous intéresse.

La liberté de religion des athées et des personnes ne professant aucune religion

Au Québec, selon les statistiques, les personnes ne professant aucune religion représentent vingt pour cent (20 %) de la population.⁶ Au Canada, ce pourcentage grimpe à vingt-six pour cent (26 %). Il est beaucoup plus élevé dans les provinces de l'Ouest. Quant à ceux qui affirment ne croire en aucun dieu, ils représentent dix pour cent (10 %) de la population québécoise.

En comparaison, les catholiques représentent soixante-dix pour cent (70 %)⁷ de la population, mais à peine 20 % d'entre eux sont pratiquants. Ces pratiquants représentent donc environ 14 % de l'ensemble de la population. Les pourcentages concernant les musulmans et les juifs sont respectivement de trois pour cent (3 %) et d'environ un pour cent (~ 1 %).

Ces chiffres indiquent que ceux qui ne professent aucune religion forment la plus importante minorité d'opinion en matière religieuse. Ils sont plus nombreux que les catholiques pratiquants, mais moins nombreux que ceux qui se disent catholiques et qui forment une majorité non pratiquante.

Comme nous l'avons démontré en citant la Cour suprême ci-dessus, les athées et autres personnes ne professant aucune religion sont aussi détenteurs de la liberté de religion. Pourtant, tous les jours, ils doivent subir les manifestations religieuses ostentatoires des autres minorités. Cette situation de fait agace bon nombre d'entre eux, même si la très grande majorité reste silencieuse.

Vous verrez rarement un athée manifester ostensiblement, par sa tenue vestimentaire, par exemple, ce qu'il pense des religions lorsqu'il est au service de l'État. Il considère son incroyance comme relevant du domaine privé et il s'impose un devoir de réserve à cet égard.

Il est temps, croyons-nous, de cesser de considérer la société québécoise, et plus encore la société canadienne, comme une société religieuse diversifiée. Ce n'est plus le cas. Sa plus importante minorité d'opinion ne pratique aucune religion. Reconnaissons ce fait et agissons en conséquence.

6 The Environics Institute - Americasbarometer - Canada 2012, p 303

7 L'ensemble de tous les chrétiens représentent 73 % de la population.

Restriction relative au port d'un signe religieux

Évidemment, la question du port des signes religieux dans la fonction publique a retenu notre attention. Nous appuyons la position du Gouvernement sur ce point, même si nous la jugeons quelque peu incohérente.

Comme nous l'avons mentionné dans la section précédente, l'interdiction du port des signes religieux n'est pas, à nos yeux, une atteinte à la liberté de religion. Cette interdiction doit plutôt être vue comme un arbitrage entre deux libertés et comme une protection de la liberté de conscience de chacun.

Devoir de réserve

Il a été fait mention plusieurs fois, au cours des derniers mois, du devoir de réserve politique imposé aux employés de l'État. Ce parallèle nous semble fort judicieux. On pourrait aussi prétendre que cette disposition de la *Loi sur la fonction publique*⁸ est une limitation abusive du droit d'expression prévu dans la Charte dans le même article trois qui protège la liberté de religion.

« Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, **la liberté de religion**, la liberté d'opinion, **la liberté d'expression**, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. »

Personne ne conteste cette limitation. Pourtant, la Cour suprême a bien établi qu'on ne peut **pas hiérarchiser les libertés**. Au nom de quel principe alors la liberté de religion devrait-elle avoir préséance sur la liberté d'expression ? La liberté d'expression n'est-elle pas plus importante que la liberté de religion pour protéger les acquis démocratiques ? La liberté d'expression n'est-elle pas la première liberté qui est éliminée par certains théocraties, dont les valets locaux viennent défendre ici même la liberté de religion ? La liberté de **leur** religion, certes, mais pas celle des autres.

Nous préconisons donc la mise en place d'un **devoir de réserve religieux** pour les employés de l'État ainsi que pour tous les autres agents de l'État. Ce devoir de réserve peut raisonnablement inclure un code vestimentaire.

D'ailleurs, accorder aux croyants le loisir de se soustraire à ce code restrictif pour des motifs religieux serait leur accorder un privilège basé sur leur appartenance religieuse. Porter un signe religieux durant ses heures de travail dans la fonction publique, en dépit d'un devoir de réserve qui s'applique en principe à tous et à toutes, ce n'est pas un droit, mais un privilège. Le discours selon lequel cette prohibition serait une atteinte à la liberté de religion procède d'une analyse tronquée, puisque cette prohibition est en fait une mesure égalitaire.

Nous croyons que plus un agent de l'État exerce un pouvoir coercitif ou plus son client est vulnérable – par exemple, la petite enfance ou les patients dans les hôpitaux – plus l'exigence d'apparence de neutralité devient impérative en vertu du rôle de l'État de défendre la liberté de conscience individuelle contre tout prosélytisme.

Il s'ensuit que l'interdiction du port des signes religieux est d'une importance capitale chez les juges, les policiers et policières, les gardiens et gardiennes de prison ainsi que dans les écoles et chez le personnel des centres de la petite enfance subventionnés par l'État. C'est particulièrement dans le domaine de l'éducation des tout-petits que la problématique du voile islamique se pose le plus sérieusement, car ce voile lance un message contraire aux objectifs d'une société démocratique en évolution et en progrès.

8 *Loi sur la fonction publique*, chapitre F-3.1.1, art. 10, 11.

De la nature des symboles religieux

Cette dernière constatation nous amène à souligner que le critère retenu par le gouvernement à l'article 5 du projet de loi est ambigu et arbitraire. L'argument tourne autour du caractère démonstratif de l'objet.

« 5. Un membre du personnel d'un organisme public ne doit pas porter, dans l'exercice de ses fonctions, un objet, tel un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse. »

Le fait d'indiquer par sa tenue vestimentaire une appartenance religieuse n'est pas le problème le plus sérieux du point de vue de la neutralité de l'État. C'est plutôt le fait que le vêtement ou le signe religieux est en soi une forme de prosélytisme. C'est cela qui est condamnable.

Les vêtements sont des signes. Comme tels, ils transmettent un message. Nos adolescents en sont d'ailleurs bien conscients. C'est le message sous-jacent aux tenues vestimentaires qui peut nuire à la neutralité de l'État. Comme tout autre signe, les signes religieux sont porteurs d'un message. Certains signes religieux ne font que manifester discrètement un choix religieux qui ne risque pas d'être interprété par les clients de l'État comme colorant sa neutralité. Ce n'est pas le cas pour tous les vêtements et signes religieux, comme le voile islamique, qui hurle une profession de foi politique.

Est-il nécessaire de rappeler à des politiciens que la perception « est » la réalité ? Et dans le Québec du 21^e siècle, le voile islamique est perçu par les non-musulmans comme un vestige moyenâgeux de misogynie et d'autoritarisme beaucoup plus que comme un signe de pureté et de pudeur. Ce voile, pseudo-symbole de pureté et de pudeur, envoie le message que celles qui ne le portent pas sont impures et impudiques. C'est pour nous une forme de prosélytisme agressif inacceptable de la part d'agents de l'État.

Le côté politique des signes religieux

Mais il y a plus. Le voile islamique est devenu l'étendard d'un mouvement politico-religieux aux relents de fascisme⁹ : celui de l'intégrisme religieux musulman. Ce mouvement fait même de ses coreligionnaires modérés ses premières victimes en restreignant rapidement et souvent par la force leur liberté de conscience et de religion.

Cette opinion a été confirmée par la députée libérale de La Pinière, Mme Houda-Pépin qui, selon le *Journal de Montréal* du samedi 14 décembre 2013, a affirmé que « ce sont les intégristes qui ont instrumentalisé le foulard pour en faire un symbole religieux... » En « réduisant l'islam à ce fichu, ajoute-t-elle, on donne au voile un statut religieux qui lui confère des droits. »¹⁰

Si le voile islamique doit être interdit dans la fonction publique, c'est d'abord et avant tout parce que ce signe véhicule un message politique qui valide et fait la promotion de l'intégrisme religieux. En l'acceptant, l'État se ferait le complice de la diffusion de ce message politique.

Un crucifix chrétien, un voile islamique, un turban sikh, une kippa juive : aucun de ces objets n'est objectivement plus sacré, plus précieux ou plus intimement important pour une personne qu'un chandail arborant un logo d'association athée ou un slogan antireligieux. Tous peuvent être enlevés ou couverts par un vêtement neutre.

Or, un logo ou un slogan athée n'est pas un signe religieux, mais bien un signe politique, une expression d'opinion politique. Et ce symbole athée peut être aussi important pour l'identité de l'individu qui le porte qu'un symbole religieux peut l'être pour un croyant. Mais il demeure un signe politique et c'est pourquoi il ne devrait pas être affiché par un membre du personnel de l'État dans le

9 Christopher Hitchens trace le parallèle entre le nazisme et l'intégrisme musulman dans Slate Magazine :

http://www.slate.com/articles/news_and_politics/fighting_words/2007/10/defending_islamofascism.html

10 <http://www.journaldemontreal.com/2013/12/09/contre-les-droits-octroyes-par-le-voile>

cadre de l'exercice de ses fonctions.

Il en va de même pour les signes religieux, selon cette même logique. Un signe religieux, dès qu'il est affiché publiquement, exprime une opinion politique, en particulier s'il est porté par un fonctionnaire de l'État, et d'autant plus si ce symbole est imposé par des intégristes.

La plupart des athées accepteraient volontiers de s'abstenir d'exprimer de façon ostentatoire leurs opinions en matière de religion, mais à condition que les croyants fassent de même. Le devoir de réserve doit s'appliquer à tous, aux croyants comme aux non-croyants.

Le crucifix à l'Assemblée nationale

En ce qui concerne le crucifix accroché au mur du salon bleu de l'Assemblée nationale, il est tout à fait évident que la présence de ce symbole de l'alliance duplessiste entre l'État québécois et l'Église catholique est entièrement incompatible avec le projet de loi 60 ainsi qu'avec le concept de laïcité.

L'argument selon lequel ce crucifix ne doit pas être retiré, car il est un élément patrimonial et culturel est absurde. Il y a de nombreux objets de cette nature partout dans la province et la même raison pourrait alors être invoquée pour remplir les salles de délibérations des conseils municipaux et des commissions scolaires partout dans la province. Renvoyer la décision au Bureau de l'Assemblée nationale est un faux-fuyant. L'Assemblée est souveraine et peut très bien décider d'elle-même, en adoptant le projet de loi, de retirer cet objet. Même les évêques n'y sont d'ailleurs pas opposés. Il est inutile de renvoyer la question à un Bureau qui délibère à huis-clos. Nous vous prions d'agir maintenant et de reléguer ce crucifix dans un musée québécois.

Ce qui manque au projet de loi 60

Pour terminer, nous voudrions faire part à la Commission parlementaire de certaines préoccupations que nous entretenons concernant la neutralité de l'État qui ne figurent pas dans le projet de loi 60, mais qui devraient faire l'objet de discussions ultérieurement.

Le système scolaire

Le projet de loi 60 fait peu mention malheureusement du milieu scolaire, malgré que la gestion de l'école publique devrait être une préoccupation primordiale de la laïcité. Le système scolaire québécois est souvent décrit comme laïque, mais on y retrouve un élément majeur contraire aux notions de laïcité et de neutralité.

Il s'agit du programme obligatoire *Éthique et culture religieuse* (ÉCR) qui considère l'appartenance à une religion comme étant la norme et présuppose l'existence d'êtres spirituels vivant en nous ou dans un autre monde sans exposer les élèves à d'autres points de vue. Nous voyons là une entreprise d'endoctrinement à un âge où les jeunes cerveaux sont les plus malléables. Ce cours occulte l'existence de l'athéisme. Il en est fait mention, mais beaucoup plus tard dans le curriculum du secondaire, au moment où les esprits des enfants sont déjà intoxiqués par l'idéologie religieuse. En outre, ce cours ÉCR répand dans les écoles publiques l'idée fausse que la religion est le fondement de l'éthique ou de la morale.

Ce programme constitue un privilège injustifié accordé aux religions. Il doit être retiré immédiatement et remplacé par un cours d'éthique neutre favorisant l'acquisition d'une pensée critique. Même les croyants n'en veulent pas. Ne vous substituez pas à eux et laissez-les endoctriner leurs enfants à leur guise.

Dans le même ordre d'idée, nous souhaitons vivement l'abolition du *Comité sur les affaires religieuses*¹¹ et du *Secrétariat aux affaires religieuses* au sein du *Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*. Ces deux instances sont

11 *Loi sur l'instruction publique*, article 477.18.1 et ss.

chargées de gérer la place de la religion dans les écoles du Québec et constituent des lobbys religieux malvenus au sein du ministère de l'Éducation d'un État neutre et laïque. Les religions ne doivent avoir aucune place dans les écoles publiques. Il ne doit en être question que dans les cours d'histoire, de culture générale, d'anthropologie ou dans les disciplines connexes. Ce sont les spécialistes de ces matières qui sont les mieux placés pour juger de la place de la religion dans ces cours.

Un dernier élément est radicalement contraire au principe de neutralité. Il s'agit de l'attribution de subventions publiques aux écoles privées confessionnelles. L'octroi de subventions publiques à des écoles privées fait déjà l'objet de débats au sein de la population, mais le fait que certaines de ces écoles soient confessionnelles ajoute à la complexité de ce débat. Notre association réclame donc qu'à court terme le Gouvernement indique comment il entend remédier à cette contradiction d'État laïque qui accorde des subventions à des écoles confessionnelles.

La protection des enfants

Dans le dossier de la protection de l'enfance, nous préconisons l'interdiction de toute mutilation du corps humain sans raison médicale valable et sans le consentement de l'intéressé(e). La circoncision est souvent inutile et pratiquée à un âge où le consentement est impossible, tandis que la mutilation génitale féminine est un abus physique extrême et odieux. Ces deux pratiques sont des marqueurs identitaires imposés lorsqu'elles sont pratiquées pour des motifs religieux et c'est généralement le cas. Nous sommes bien conscients que ces questions relèvent du *Code criminel*, de juridiction fédérale, mais cela n'empêche aucunement le Gouvernement du Québec de faire des représentations auprès du Gouvernement fédéral pour que les choses changent.

Dans le domaine scolaire et celui de la petite enfance, en particulier, il faut éviter toute identification entre un enfant et la religion de ses parents. La religion – comme le sexe, l'alcool, le droit de vote ou la conduite d'une automobile – doit être une affaire d'adultes, c'est-à-dire de personnes ayant la maturité physique, intellectuelle et émotive nécessaire pour en user en toute connaissance de cause. Les parents croyants peuvent très bien inculquer leurs croyances à leurs enfants dans le milieu familial, mais les écoles publiques doivent s'abstenir de le faire. Elles ne doivent jamais accepter qu'un enfant soit identifié comme appartenant à une religion. Des enfants chrétiens, musulmans, bouddhistes, ça n'existe pas. Il n'y a que des parents chrétiens, musulmans, bouddhistes, etc.

Lois fiscales

Certaines dispositions des lois fiscales du Québec accordent des avantages fiscaux indus aux religieux et aux organismes religieux. Par souci d'équité, ces dispositions doivent être supprimées.¹²

Abattage rituel

Nous prions instamment le Gouvernement de mettre fin immédiatement aux accommodements religieux consentis aux abattoirs rituels. Il nous apparaît tout à fait inacceptable de suspendre, pour des motifs religieux, une loi qui assure la qualité sanitaire de l'abattage et qui évite des souffrances inutiles aux animaux.

Manifestations religieuses publiques

Il nous semble incroyable qu'une Charte portant sur la laïcité et la neutralité de l'État ne prévoie aucune disposition interdisant formellement les manifestations religieuses dans les édifices publics. Compte tenu du cirque provoqué récemment par certains maires québécois, une telle disposition s'impose dans la Charte.

12 *Loi sur la fiscalité municipale*, alinéas 204 (8), (12) et (17) et *Loi sur les impôts*, article 76.

La simple affirmation de la laïcité et de la neutralité des organismes publics ne sera certainement pas suffisante pour induire un comportement laïque chez les intégristes, qu'ils soient chrétiens ou autres.

Les avancées de l'intégrisme

Finalement, mesdames et messieurs les député(e)s, nous de l'Association *Libres penseurs athées – Atheist Freethinkers* voudrions partager avec vous notre profonde inquiétude concernant les avancées de plus en plus hardies des intégrismes dans la province. Plusieurs intellectuelles québécoises d'origine musulmane, dont votre collègue Mme Fatima Houda-Pépin, nous mettent en garde contre l'existence d'une stratégie globale concertée qui cherche subtilement à affaiblir les démocraties occidentales et à imposer des visions politico-religieuses fascisantes. Le Gouvernement doit prendre au sérieux ces avertissements et agir sans tarder afin de contrecarrer toute manœuvre visant à affaiblir et à éliminer la démocratie et la neutralité de l'État.

L'avenir de la laïcité

Une charte est un document quasi constitutionnel. Elle ne doit donc pas être rédigée pour répondre uniquement à des besoins actuels, immédiats. Au contraire, elle doit avoir une portée à long terme et renfermer des principes pouvant guider l'État pendant des décennies. Il convient donc de créer une instance qui veillera à la bonne continuation du processus de laïcisation.

À cette fin, il faut envisager la création d'un groupe de travail ayant comme mandat d'étudier et d'analyser, de manière exhaustive, l'ensemble des aspects liés à la laïcité dont, entres autres les recommandations que nous faisons dans notre mémoire et tout autre aspect non traité dans le projet de loi 60. Les membres de ce groupe de travail proposeront des solutions en accord avec les principes de cette loi pour que la laïcisation de la société québécoise se poursuive efficacement.

Conclusion

Le Gouvernement du Québec est actuellement devant un défi de taille. En proposant cette Charte, il a soulevé l'opposition féroce de plusieurs éléments parmi les plus rétrogrades du Québec et du Canada. En tête de liste, citons les intégristes qui confondent délibérément religion et ethnie afin de lancer plus facilement de fausses accusations de racisme contre leurs opposants. Viennent ensuite les irréductibles tenants du multiculturalisme qui se laissent duper par cette propagande haineuse et improductive. Enfin, ferment la marche tous les francophobes qui profitent de la moindre initiative québécoise pour déverser leur fiel et leur haine viscérale envers le Québec.

Si la Charte n'est pas adoptée, cet échec sera tragique, car nous aurons raté une occasion historique de faire avancer la laïcité. Les laïques auront alors perdu sur tous les plans et la laïcité subira un recul majeur. Combien d'années faudra-t-il attendre pour qu'une mesure semblable soit à nouveau présentée à la population ? Entre-temps, les extrémismes religieux risquent de gagner du terrain.

En revanche, si la Charte est adoptée, le Québec deviendra une référence en matière de laïcité. Il se positionnera à l'avant-garde du monde pour la protection de la liberté de conscience. Le Québec pourra se servir de cette Charte comme outil de promotion pour attirer les millions d'individus désireux de fuir des régimes théocratiques ou obscurantistes. Ils trouveront au Québec une société où la liberté de religion coexiste avec la liberté de s'affranchir de la religion.

Pour toutes ces raisons, nous pressons le Gouvernement d'envisager sérieusement le recours à la clause dérogatoire de la *Charte canadienne des droits et libertés* afin d'éviter que la Cour suprême du Canada n'invalide la loi 60.

Les principes laïques énoncés dans la Charte nous permettent d'entrevoir avec optimisme l'élimination de tous les privilèges sociaux, politiques ou fiscaux, dont bénéficient les institutions religieuses du Québec. Ces avantages indus sont carrément anachroniques. Grâce à ces principes laïques, il deviendra possible d'accélérer, croyons nous, la laïcisation du Québec, surtout si leur mise en application s'accompagne de la création d'une instance chargée de veiller à la mise en œuvre des mesures dont nous avons regretté l'absence dans le texte de la Charte et que nous, *Libres penseurs athées – Atheist Freethinkers*, souhaitons y voir inclure.

Au nom de la liberté de conscience, au nom de la liberté individuelle de pratiquer ou non une religion, l'État doit être neutre, ne favoriser aucune religion et protéger les consciences de tous contre le prosélytisme. Seule sa neutralité, manifestée dans ses institutions et son personnel, peut garantir ces libertés si chèrement acquises.

Références

- « Manifeste athée, Déclaration de principes de l'association », *Libres penseurs athées – Atheist Freethinkers*
http://lpa.atheisme.ca/manifeste_fr.html
- « La Charte des valeurs québécoises : une avancée majeure vers la laïcité », Communiqué de presse, *Libres penseurs athées – Atheist Freethinkers*, 2013-09-17
<http://lpa.atheisme.ca/communiqué-2013-09-17/>
- « La laïcité : un principe rassembleur. Une charte de la laïcité serait une avancée historique pour le Québec », *Rassemblement pour la laïcité*
<http://lpa.atheisme.ca/rassemblement-laicite/>, <http://www.laicitequebec.org>
- « Le Québec projette de se déclarer État laïque », David Rand, discours prononcé au 3e Congrès de l'Association Internationale de Libre Pensée (AILP) tenu à Concepción, Chili, 8-10 novembre 2013
<http://lpa.atheisme.ca/quebec-etat-laique/>
- « Il faut lire la Charte, toute la Charte ! », Jacques Savard, 2013-11-03
<http://lpa.atheisme.ca/blog-37/>
- « La prohibition du port des signes religieux : Aller au fond des choses plutôt que tergiverser », David Rand, 2013-10-14
<http://lpa.atheisme.ca/blog-35/>